



RAPPORT ANNUEL SUR L'APPLICATION  
DU RÈGLEMENT NUMÉRO 517-2018 SUR LA GESTION CONTRACTUELLE

ANNÉES 2019, 2020 ET 2021

DÉPOSÉ LE 6 DÉCEMBRE 2022

**ATTENDU QUE** la *Loi visant principalement à reconnaître que les municipalités sont des gouvernements de proximité et à augmenter à ce titre leur autonomie et leurs pouvoirs* (projet de loi 122), permet, depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2018, à une municipalité de prévoir les règles régissant la passation des contrats dont le montant de la dépense est de 25 000 \$ et plus, mais inférieur au seuil obligeant l'appel d'offres public;

**ATTENDU QU** l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* exige par ailleurs que des règles à cet effet soient prévues au règlement de gestion contractuelle (RGC) de la municipalité;

**ATTENDU QUE** l'article 573.3.1.2 de la *Loi sur les cités et villes* oblige les municipalités à produire un rapport annuel portant sur l'application de leur RGC, lequel doit être déposé lors d'une séance du conseil au moins une fois par an, la date de dépôt étant à la discrétion de la municipalité;

**ATTENDU QUE** le 6 mars 2018, la Ville de Percé a adopté le Règlement numéro 517-2018 sur la gestion contractuelle prévoyant des mesures visant à :

- favoriser le respect des lois applicables qui visent à lutter contre le truquage des offres;
- assurer le respect de la *Loi sur la transparence et l'éthique en matière de lobbyisme* et du *Code de déontologie des lobbyistes* adopté en vertu de cette loi;
- prévenir les gestes d'intimidation, de trafic d'influence ou de corruption;
- prévenir les situations de conflit d'intérêts;
- prévenir toute autre situation susceptible de compromettre l'impartialité et l'objectivité du processus de demande de soumissions et de la gestion du contrat qui en résulte;
- encadrer la prise de toute décision ayant pour effet d'autoriser la modification d'un contrat;
- assurer, dans la mesure du possible et selon les critères et principes prévus au règlement, la rotation des éventuels cocontractants à l'égard des contrats qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ mais inférieure au seuil obligeant l'appel d'offres public et qui peuvent être passés de gré à gré en vertu du règlement.

**EN CONSÉQUENCE**, le présent rapport est déposé au conseil municipal.

### **1. Préambule**

Le préambule fait partie intégrante du présent rapport.

### **2. Période concernée**

Le présent rapport porte sur les années 2019, 2020 et 2021.

### **3. Modifications apportées au RGC**

En avril 2018, la *Loi modifiant diverses dispositions législatives concernant le domaine municipal et la Société d'habitation du Québec* (projet de loi 155) est venu apporter des modifications à l'article 573 de la *Loi sur les cités et villes*, notamment en ce qui a trait au seuil d'appel d'offres public, lequel sera, à l'avenir, fixé par règlement ministériel en tenant compte des accords de libéralisation des marchés publics qui prévoient l'indexation de ce seuil.

Le 3 juillet 2018, le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 524-2018 modifiant le Règlement numéro 517-2018 sur la gestion contractuelle afin de modifier la disposition portant sur les contrats pouvant être conclus de gré à gré, et ce, pour refléter les changements apportés à la *Loi sur les cités et villes*.

En mars 2021, la *Loi instaurant un nouveau régime d'aménagement dans les zones inondables des lacs et des cours d'eau, octroyant temporairement aux municipalités des pouvoirs visant à répondre à certains besoins et modifiant diverses dispositions* (L.Q. 2021, c. 7) est venu établir que le règlement de gestion contractuelle de toute municipalité doit prévoir, pour une période de trois ans à compter du 25 juin 2021, des mesures qui, aux fins de la passation de tout contrat

qui comporte une dépense inférieure au seuil de la dépense d'un contrat qui ne peut être adjudgé qu'après une demande de soumissions publique, favorisent les biens et les services québécois et les fournisseurs, les assureurs et les entrepreneurs qui ont un établissement au Québec.

Le 6 juillet 2021, le conseil municipal a adopté le Règlement numéro 569-2021 modifiant le Règlement numéro 517-2018 sur la gestion contractuelle afin de refléter l'obligation imposée aux municipalités en vertu de ladite loi.

#### **4. Règles de passation des contrats**

La Ville respecte les règles d'adjudication des contrats prévues dans les lois qui la régissent, dont la *Loi sur les cités et villes*.

Rien dans le règlement sur la gestion contractuelle ne peut avoir pour effet de limiter pour la Ville d'utiliser tout mode de mise en concurrence pour l'attribution d'un contrat, même si elle peut légalement procéder de gré à gré.

Une dérogation aux règles prévues a été autorisée par le ministère des Affaires municipales et de l'Habitation le 5 août 2021, soit :

- l'octroi d'un contrat pour la fourniture de services professionnels à un maximum de quatre finalistes participant à la deuxième étape d'un concours d'aménagement et de paysage du Parc de la Rivière Émeraude et un contrat pour la fourniture de services professionnels au lauréat de ce concours, et ce, selon des conditions substantiellement conformes au Règlement du concours.

#### **5. Mesures additionnelles**

Aucune mesure additionnelle, autres que celles imposées par la loi, n'a été ajoutée au règlement sur la gestion contractuelle pendant la période visée par le présent rapport.

#### **6. Respect du Règlement sur la gestion contractuelle**

Tous les octrois de contrats pour les années 2019, 2020 et 2021 respectent le Règlement sur la gestion contractuelle de la Ville de Percé et les différentes lois applicables en matière contractuelle.

Chaque service de la Ville de Percé s'assure du respect des règles applicables avant d'émettre un bon de commande.

#### **7. Plaintes**

Aucune plainte n'a été reçue concernant l'application du Règlement sur la gestion contractuelle.

#### **8. Sanction**

Aucune sanction n'a été émise concernant l'application du Règlement de gestion contractuelle.

#### **9. Transparence**

La Ville publie et tient à jour sur son site Web l'information suivante :

- Le Règlement sur la gestion contractuelle;
- La liste des contrats comportant une dépense de plus de 2 000 \$ passée au cours du dernier exercice financier complet précédent avec un même contractant lorsque l'ensemble de ces contrats comporte une dépense totale qui dépasse 25 000 \$.

En ce qui a trait à la liste des contrats conclus qui comportent une dépense d'au moins 25 000 \$ qui doit être publiée sur le site Internet et sur le SÉAO, pour les années 2020 et 2021, les contrats conclus de gré à gré n'ont pas tous été inscrits. Des mesures ont été prises pour remédier à la situation et, en date du 8 novembre 2022, les contrats manquants ont été ajoutés.

## 10. Conclusion

La Ville de Percé est soucieuse du respect des règles d'attribution de contrats.

L'équité, la concurrence, l'intégrité, la transparence et le développement durable sont des principes directeurs qui guident la Ville dans ces processus d'attribution de contrat.

**Jean-François Kacou**  
**Directeur général**